

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-027

DÉCISION N° : 2007-027-001

DATE : le 15 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**MARCHÉ DES CAPITAUX PHINCORP
INC.**

INTIMÉE

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[Article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 mars 2008

DÉCISION

Le 29 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Marché des Capitaux Phincorp inc., intimée en la présente instance, des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Faisant suite à cette demande, le Bureau a, le 5 décembre 2007, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2008 au siège du Bureau. À la suite d'une demande de remise, l'audience dans ce dossier a procédé le 18 mars 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de novembre 2007, ainsi que les arguments à l'appui de sa demande.

LES FAITS DE LA DEMANDE

1. L'intimée est un conseiller en valeurs d'exercice restreint inscrit auprès de la demanderesse depuis le 23 février 2005 par la décision n^o 2005-PDIS-0071;
2. Tel qu'il appert de l'état des informations du Registraire des entreprises en date du 5 février 2007, monsieur Raluca Alexe-Padina est l'actionnaire majoritaire de l'intimée;
3. Lors de l'inscription de l'intimée le 23 février 2005, la demanderesse avait autorisé un prêt subordonné à une renonciation à concourir de la part de Raluca Alexe-Padina pour un montant de vingt-trois mille quatre cent quarante et un dollars (23 441 \$), par la décision portant le numéro 2005-ENIN-0270;
4. Le 3 avril 2006, l'intimée a fourni à la demanderesse ses états financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005 et le rapport de ses vérificateurs, Rubano Scalia inc., daté du 1^{er} mars 2006 et dont l'intimée est requise de produire l'original;
5. Ledit rapport des vérificateurs présenté par l'intimée comprend le bilan financier de celle-ci au 31 décembre 2005;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

6. À la section « *Liabilities* » dudit rapport des vérificateurs, il est inscrit un poste comptable « *Advances from a shareholder* »;
7. Lors de l'analyse du rapport, l'analyste au dossier a constaté que ce poste comptable réfère à une avance de l'actionnaire de quarante-sept mille cinq cent vingt-six dollars (47 526 \$) à l'intimée et non de vingt-trois mille quatre cent quarante et un dollars (23 441 \$), tel qu'approuvée initialement le 23 février 2005;
8. Ainsi, un montant de vingt-quatre mille cinquante-huit dollars (24 058 \$) avancé par l'actionnaire à l'intimée n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'emprunt et d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers;
9. Selon l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*³, un conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement;
10. En vertu de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 228 (3^o) du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵, une modification touchant le volume ou les conditions d'emprunts prévus à l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁶ ne peut être faite à moins que la demanderesse ne donne son accord;
11. Ainsi, dans la comptabilisation du fonds de roulement de la société, une avance de l'actionnaire n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers doit être incluse dans le passif à court terme;
12. Dans le présent cas, l'avance de l'actionnaire aurait dû être comptabilisée dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme tel qu'inclus au bilan financier de l'intimée au 31 décembre 2005;
13. L'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁷ précise clairement que le conseiller en valeurs d'exercice restreint doit posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$);
14. Pour ce qui est de l'intimée, son fonds de roulement aurait dû représenter la somme de cinq mille dollars (5 000 \$);
15. Dans le présent cas, le fait d'inclure l'avance de l'actionnaire dans le passif à court terme de l'intimée a comme conséquence que le fonds de

3. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

4. Précitée, note 1.

5. Précité, note 3.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

roulement de celle-ci est déficitaire de vingt-quatre mille soixante-huit dollars (24 068 \$) et met la société en contravention avec l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸;

16. C'est à la lecture du bilan pour l'année 2005 que la demanderesse s'est rendu compte que l'intimée avait un fonds de roulement déficitaire;
17. Le 6 juin 2006, la demanderesse a transmis à l'intimée une lettre lui mentionnant son obligation de demander l'autorisation pour pouvoir contracter un emprunt et de faire parvenir une renonciation à concourir avec les autres créanciers de la part de son actionnaire;
18. Le défaut de l'intimée d'aviser la demanderesse qu'elle avait contracté un nouveau prêt de vingt-quatre mille cinquante-huit dollars (24 058 \$) a duré plus de cinq (5) mois, soit du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006, date à laquelle l'intimée a rectifié la situation, tel qu'il appert d'une copie du formulaire de renonciation à concourir avec les autres créanciers;
19. Entre la période du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006, l'intimée a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁹ en possédant un fonds de roulement déficitaire;
20. Dans une décision récente comportant des faits similaires, le calcul de l'amende relativement au fonds de roulement déficitaire a été fait sur les bases suivantes :

Fonds de roulement requis pour la société (X) 10% = amende;
21. Dans le présent cas, le fonds de roulement requis pour l'intimée était de cinq mille dollars (5 000 \$), ce qui fait en sorte qu'une amende de cinq cents dollars (500 \$) représenterait une pénalité adéquate et juste soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁰;
22. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ ou d'un règlement pris en application de celle-ci;
23. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.

L'AUDIENCE DU 18 MARS 2008

À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007 et à une demande de remise de l'Autorité, l'audience s'est tenue au Bureau le 18 mars 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces à l'appui de la demande de cet organisme. Il a aussi fait entendre le témoignage d'un analyste à l'emploi de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau et a expliqué quel était le fonds de roulement requis par l'intimée dans ce dossier.

L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹³, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital. Voici les facteurs retenus dans le présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur du déficit;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.¹⁴

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹⁵. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers

13. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

14. *Id.*, 5-6.

15. [2004] 1 R.C.S. 672.

repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁶, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁷

Le tribunal tient à rappeler l'importance des assises financières pour une personne inscrite. Le législateur en fait une condition d'inscription à son article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸. Des règles prudentielles élevées dans le secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. Le manquement a duré près de 6 mois; et
2. La personne inscrite ne s'est pas aperçue elle-même du défaut.

À titre de facteurs atténuants, l'intimée a reconnu les faits et a acquiescé à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 3 000 \$.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son employé, de l'acquiescement à jugement et des représentations du procureur de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

16. [1994] 2 R.C.S. 557.

17. *Id.*, par. 68.

18. Précitée, note 1.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰, prononce l'ordonnance suivante à l'encontre de la société Marché des Capitaux Phincorp inc. :

IMPOSE à l'intimée une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, du fait du non-respect des règles de fonds de roulement prévues à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²² pour la période du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006;

IMPOSE à l'intimée une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³, pour non-respect de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ qui lui imposait d'aviser la demanderesse pour modifier le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁵ pour la période du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées dans la présente décision.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

19. Précitée, note 1.

20. Précitée, note 2.

21. Précitée, note 1.

22. Précité, note 3.

23. Précitée, note 1.

24. *Ibid.*

25. Précité, note 3.